

SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins

25, rue de Chévreuse 91 400 ORSAY Tél : 69.07.60.13.
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

SUPPLEMENT AU N° 41

3 DECEMBRE 1986

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial **INSERM.**

A TOUS LES ADHERENTS

PAGE 2	COMPTE RENDU ENTREVUE MINISTERE RECHERCHE 24/10/86.
PAGE 3 A 5	COMPTE RENDU REUNION INSERM/SYNDICATS DU 30/10/86. COMPTE RENDU REUNION DU 7/11/86.
PAGE 6 A 14	CRITERES POUR LA QUALIFICATION DE TOUS LES ITA EXISTANT A L'INSERM. (FICHES DEFINITIVES DE L'INSERM)
PAGE 15 A 17	ARRETES DU 14/11 CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ET DU CONSEIL ET LA CREATION DES COMITES DE COORDINATION.
PAGE 18	INFORMATIONS DE DERNIERE MINUTE AU SUJET DES CONCOURS INTERNES.
PAGE 19 - 20	SPECIAL COMMISSION D'INTEGRATION DES AI. LETTER ENVOYEE AUX 2B - 2D.
PAGE 21 A 24	TRACT REVENDICATIF.

COMPTE RENDU ENTREVUE MINISTERE RECHERCHE 24.10.86.

Suite à une lettre que nous avons envoyée au Ministère de la Santé et à celui de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur pour protester contre le retard pris dans les textes concernant les ITA, Mr POMPIDOU, au ministère de la Recherche, nous a reçu le 24 Octobre (section INSERM).

Au sujet des textes : aucun texte n'est bloqué dans son ministère - celui sur les experts des jurys de concours est à la Santé, celui sur les CAP à la Fonction Publique. Les textes vus en CTPC du 10 Octobre sur les CSS, le CS et les Comités d'évaluation devaient sortir dans une dizaine de jours. Il y aurait eu des problèmes avec le ministère de la Santé entr'autre sur les prérogatives de l'élus C2.

Au sujet du Budget 87 : selon le Ministère le budget de l'INSERM est en augmentation de + 14% (par rapport ... au Budget initial 86 - les restrictions du collectif) en fait il est au même niveau que 1985. Mais Mr POMPIDOU argumente que ce qui est différent par rapport aux années précédentes est que ce budget est intégré au Budget National et qu'il y aura donc moins risques de coupures en cours d'année. A suivre...

Pour l'emploi des ITA dont le nombre va être en régression il a conscience que l'année 87 sera difficile mais que dès 88 il faudrait bien faire un effort envers la création d'emplois ITA.

Il nous a aussi communiqué les grandes options du ministère sur l'évolution du potentiel de Recherche. Il mentionne que certains secteurs devraient être mis en état de veille afin que l'on puisse faire progresser d'autres. Particulièrement sur certains points chauds. L'exemple donné paraît plus être un sujet ponctuel sur 2 - 3 ans maximum qu'un développement de fond d'un secteur. Il a prévu que leur intention n'était pas de déshabiller Pierre pour habiller Paul, mais comment interpréter autrement ces propos !...

Le Ministère réfléchit au sujet de la Recherche appliquée et en particulier essaye de trouver de bons experts en liaison avec la recherche industrielle.

Un groupe de travail est mis en place sur les relations avec les partenaires CNRS, CHU... Le ministère concertera la communauté scientifique sur la mise en application des conclusions de cette réflexion.

Nous avons bien sûr dit ce que nous pensions d'une telle conception de la concertation. Un autre point abordé fut la formation permanente des ITA : il reconnaît qu'elle n'est pas satisfaisante et une de ses propositions serait de la développer pour les ITA en dehors du temps de travail. Par exemple établir des manuels techniques que les agents devraient lire chez eux... qu'elle vision réaliste des besoins de formation réclamés par les ITA ! Nous avons réagit, mais ce n'était qu'une réunion d'échanges...

COMPTE RENDU DE LA REUNION INSERM/SYNDICATS DU 30 OCTOBRE 86.

ORDRE DU JOUR =

- la fiche de qualification des Chargés d'Administration de Recherche,
- l'organisation pratique des concours.

Ont participé, pour l'Administration Mr DODET Secrétaire Général
Mme D'ARGOUGES Dr du Personnel
Mme CARRIOU Bureau des Concours

pour les Syndicats SNTRS-CGT
SNCS-FEN
CFTC.

Le SGEN s'est excusé, n'avait reçu l'information que le matin même. Certes l'administration ne l'a envoyée qu'une semaine avant, mais les personnels doit savoir que le SGEN n'est pas en état en 8 jours de donner son avis sur un sujet qui les concerne directement, celui des concours internes.

CRITERE DE QUALIFICATION DES C.A.R. (texte en annexe)

La seule remarque unanime porte sur la rédaction du décret cadre qui a été rédigé en fonction du CNRS, n'accordant donc aux CAR la charge d'ADR qu'à titre intérimaire. Il est évident qu'à l'INSERM un CAR peut avoir la charge d'une ADR.

Le SNTRS a demandé que la rédaction définitive de l'ensemble des fiches (tenant compte de nos remarques) soit faite rapidement et diffusée à tout le personnel ITA afin que les agents puissent se situer non seulement pour se représenter à un concours, mais aussi en vue de l'évaluation quadriennale.

L'administration est d'accord, mais elle pensait ne le faire figurer que dans les dossiers à retirer pour se présenter à un concours.

Informations générales sur les concours internes (texte en annexe)

Outre les fiches de qualification, l'administration tient à donner un certain nombre d'indications aux jurys afin de faciliter leur fonctionnement.

Remarques sur ce texte

CONCOURS INTERNES 86. Page 2.

Nous demandons à ce qu'il soit bien précisé qu'il s'agit de concours de reclassement qui prennent en compte les déclassements établis par la CAP et la commission de dérogation.

JURY SIMPLE

Les 2 rapporteurs par dossier, du fait que les dossiers sont répartis par tirage au sort, doivent pouvoir recueillir, le cas échéant, l'avis d'autres experts pris sur la liste, à condition que ceux-ci n'aient pas de lien avec le candidat.

A noter que l'administration a abandonné l'idée d'organiser des jurys régionaux. Donc tous les concours se feront à PARIS.

Du fait d'un nombre important de dossiers dans la BAP1 en IE (265), IR (48) et TR (76), il y a nécessité de constituer plusieurs groupes d'experts. Nous nous étions opposés à la constitution de sections de jury du fait que chaque jury ne comporte qu'un seul élu du Collège C. La fonction publique a admis la création de groupes de jury, chaque groupe comportant 1 élu du Collège C.

La difficulté est maintenant d'assurer l'homogénéité des jugements par les différents groupes.

La notation, malgré nos préventions, assure la selectivité et la possibilité de péréquation.

Avec le SNCS-FEN, nous avons demandé :

- que les jurys établissent des fiches synthétiques sur chaque candidat, qui serait remise à l'ensemble des membre des groupes,
- que les membres des groupes puissent avoir accès à n'importe quel dossier pour informations,
- que lors de la réunion finale au moins le double de dossiers par rapport au nombre de postes soient mis en discussion,
- que pour la réunion de péréquation un autre membre de chaque groupe de jury participe avec les vice-présidents, car cette réunion risque bien souvent de ne pas être que mathématique.

L'audition : le jury fixe les conditions. Nous demandons que ses conditions soient communiquées à tous les candidats. Mr DODET précise que l'audition consistera, (selon lui) à une série de questions éclaircissant les points du dossier trop imprécis. Les candidats en seront informés par lettre.

La notation des dossiers

L'administration propose une note composite du genre

1. activité	5 ou 6 points
2. mode exercice	1 conception du travail 5 ou 6
	2 réalisation " 5 ou 6
3. capacité	5 ou 6

en complément :

- diplôme 0 à 3
- ancienneté 0 à 3
- avis commission dérogation 0 à 4 selon ancienneté du reclassement proposé.

Cette notation pourrait être proposée au jury simple.

Une note de la réunion est fixée le VENDREDI 7 NOVEMBRE 86.

Compte rendu de la réunion du 7/11/86

Nous avons eu avec la direction une réunion le 7 Novembre (suite à celle du 30/10). Sur leur proposition de grille de notation pour le concours interne dérogatoire.

Cette grille comportait 2 éléments :
- critères de qualification
et élément du reclassement.

Le 1er élément est décomposé en :

- activité
- conception du travail
- réalisation de travail
- capacité,

soit les 4 sous rubriques qui figurent dans les fiches de qualification définies pour tous les corps.

Le 2ème élément comprend l'ancienneté, les diplômes et la dérogation.

Une bonne partie de la discussion a porté sur la part relative de ces 2 éléments. En effet, nous avons insisté très fortement sur le fait que ce sont des concours de reclassement et pour que le 2ème élément intervienne de façon importante (ex. 1/3 de la note globale), position soutenue par les autres syndicats.

L'administration avait des préférences pour la proposition d'1/6 (sans que cela soit tranché). Mr DODET a bien insisté sur le fait que seul le jury pourra déterminer ces critères.

A nous maintenant de convaincre (dans les labos) les experts qui seront dans les jurys de l'importance des critères de reclassement ainsi que la référence à la fiche de qualification pour l'étude des dossiers.

Pour les déclassements diplômes, ou dérogation, nous avons insisté sur la prise en compte de l'ancienneté du déclassement et non sa hauteur.

La liste des experts étant publiée, nous avons demandé un calendrier concernant :

Les Concours Internes de Reclassement.

- Désignation des jurys mi novembre
- 1ère réunion du jury début Décembre
- Audition début Janvier.

Les auditions auront lieu au Vésinet, où l'INSERM s'engage à mettre en place un système de navette appropriée.

Les Assistants-Ingénieurs

Les experts devraient rapidement voir les dossiers des Techniciens 1ère Classe et Secrétaires d'Administration 1ère Classe pour le passage en AI. La commission d'Intégration paritaire qui fera le classement est prévue avant la fin de l'année.

Les concours externes d'Ingénieurs de Recherche et d'Etudes.

A cause des problèmes de salle, l'audition aura lieu fin janvier.

Les Concours Externes avec épreuves écrites

Ils vont les ouvrir très rapidement et souhaitent les avoir fini avant le 21 Mars.

Les Concours Internes Inter EPST ainsi que ceux pour les Corps AI devraient s'ouvrir en Février.

Au titre de 1987, il est prévu des concours externes qui pourrait avoir lieu avant le mois de Juin. Par contre le texte sur les CAP n'est toujours pas sorti. Nous avons demandé comment la direction comptait procéder au rappel des cotisations retraités (différence des cotisations retraites titulaires - contractuels au 1/1/84 à la date de titularisation). Ils vont envoyer le montant de la somme à rembourser avec le choix entre le paiement en 1 fois ou l'échelonnement par prélèvement mensuel de 5%.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION SECRETAIRE D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

- 2 -

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 186 DU STATUT

Les secrétaires d'administration de la recherche assurent au sein des établissements publics scientifiques et technologiques et des unités de recherche ou services relevant de ceux-ci ou qui leur sont associés, des tâches d'application administrative, de rédaction et de comptabilité.

Ils participent à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service, et peuvent être appelés à suppléer dans leurs fonctions des fonctionnaires de grades supérieurs, en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci. Ils peuvent, en outre, se voir confier la responsabilité de service intérieur.

2. ACTIVITE

Activité de gestion administrative comportant notamment des tâches de rédaction et/ou de comptabilité.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

Niveau des directives :

Directives précises pouvant nécessiter une part d'appréciation et une concertation avec le responsable.

Collaboration :

Concertation avec les responsables administratifs et/ou les responsables d'unités pour la mise en oeuvre des tâches à accomplir.

Recherche d'informations :

Capacité à obtenir les informations nécessaires pour assurer leurs tâches.

.../...

3.2 Réalisation du travail

Responsabilité :

Responsabilité de la gestion d'un ensemble de dossiers selon des procédures établies,

Responsabilité de la gestion quotidienne administrative et/ou comptable d'une unité.

Autonomie :

Indépendance dans l'exécution du travail.

Polyvalence :

Bonne connaissance d'une réglementation complexe ou maîtrise de plusieurs réglementations.

4. CAPACITES

4.1 Formation

Connaissance des réglementations et procédures générales. Capacité de formation aux nouvelles méthodes d'administration ou aux spécificités de la gestion scientifique (langues étrangères, vocabulaire scientifique).

4.2 Relations de travail

Capacité à transmettre et recevoir les informations.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION ATTACHE D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 169 DU STATUT

Les attachés d'administration de la recherche sont chargés de la préparation et de l'application des décisions administratives, des fonctions d'adjoint aux administrateurs délégués régionaux ou des fonctions d'adjoint auprès des responsables chargés de fonctions de même niveau.

Les attachés d'administration de la recherche peuvent être chargés, à titre intérimaire, des fonctions d'administrateur délégué ou de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont en outre chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches et de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

2. ACTIVITE

Rassembler les éléments d'informations nécessaires pour la prise de décisions et suivre l'application de ces décisions,

Et/ou assurer les fonctions d'adjoint auprès de responsables d'administrations déléguées ou de services administratifs,

Assurer l'ensemble de la fonction d'administration de la recherche pour une unité ou un groupement d'unités, du type fédération,

Capacité de rédiger des notes ou études portant sur un problème particulier ainsi que le courrier nécessitant un travail de réflexion ; capacité à gérer les procédures financières ou des systèmes documentaires.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

Niveau des directives :

A partir d'un problème posé ou d'un objectif défini, rechercher et rassembler les éléments d'informations nécessaires et en assurer l'exploitation pour préparer la décision.

Collaboration :

Collaboration avec les responsables administratifs et scientifiques de l'Unité ou de l'organisme.

Contacts avec des administrations ou des organismes extérieurs, français ou étrangers.

Recherche d'informations :

Recherche d'informations sur la réglementation et les procédures existantes en rapport avec l'activité de l'unité ou du service ou avec les études particulières dont peut être chargé l'agent.

3.2 Réalisation du travail

Responsabilité :

Responsabilité de préparation des décisions, de la bonne exécution des décisions prises et suivi des opérations de gestion qui en découlent.

Encadrement :

Encadrement des personnels administratifs assurant l'exécution de la gestion.

Autonomie :

Libre organisation du travail et capacité d'initiative pour répondre aux problèmes nouveaux.

Polyvalence :

Capacité à comprendre et résoudre des questions administratives relatives à des domaines variés ou spécialisation dans un domaine très pointu.

CAPACITES

4.1 Formation

Formation théorique solide permettant de s'adapter à tous les problèmes nouveaux qui peuvent se poser.

4.2 Relations de travail

Capacité à animer une équipe administrative et à collaborer soit avec des équipes de recherche soit avec d'autres services.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION CHARGE D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

1. RAPPEL DU TEXTE DE L'ARTICLE 158 DU STATUT

Les chargés d'administration de la recherche peuvent se voir confier des responsabilités importantes telles que notamment celles de secrétaire général de laboratoire ou de service ou de responsable de service administratif.

Ils peuvent être chargés à titre intérimaire des fonctions d'administrateur délégué régional, ou de fonctions de même niveau.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales d'administration de la recherche. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils sont en outre chargés d'une mission générale de valorisation des résultats des recherches, de diffusion de l'information scientifique et technique et de formation.

2. ACTIVITE

Responsabilité de l'ensemble d'un service administratif ou d'une administration déléguée.

Rassembler les éléments d'information nécessaires à la définition d'une politique générale et mettre en oeuvre, pour ce qui concerne le domaine de responsabilité de l'agent, la politique ainsi définie.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

Niveau des directives :

A partir d'une politique générale, prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette politique au niveau du service ou de l'administration déléguée concernée.

Collaboration :

Collaborations internes à l'organisme : avec les responsables scientifiques ainsi qu'avec les responsables d'autres services administratifs.
Collaborations externes à l'organisme : avec d'autres administrations ou tout autre organisme extérieur.

Recherche d'informations :

Capacité à rechercher les informations législatives, réglementaires ou autres nécessaires à la définition d'une politique générale par la direction et à sa mise en oeuvre au niveau du service ou de l'administration déléguée.

3.2 Réalisation du travail

Responsabilité :

Responsabilité de l'ensemble d'un service ou d'une administration déléguée et/ou de missions ou d'études spéciales ou générales.

Encadrement :

Encadrement de l'ensemble des personnels relevant du service considéré.

Autonomie :

Libre organisation du travail en application d'une politique ou de directives générales.

Polyvalence :

Capacité à maîtriser les différents types de réglementations et de procédures en liaison avec les responsabilités de l'agent et capacité d'adaptation rapide aux modifications éventuelles de cette réglementation ou de la politique à mettre en oeuvre.

4. CAPACITES

Formation :

Formation théorique solide permettant de s'adapter rapidement aux objectifs nouveaux.

Relations de travail :

Capacité à animer et à coordonner l'ensemble d'un service, à collaborer avec d'autres services et à représenter l'organisme à l'extérieur.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION ADJOINT TECHNIQUE

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 120 DU STATUT

Les adjoints techniques exécutent l'ensemble des tâches qualifiées requises par la mise en oeuvre des différentes activités de l'unité de recherche ou du service auquel ils sont affectés.

2. ACTIVITE

Tâches d'exécution nécessitant une technicité minimale initiale ou acquise.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

- N'intervient pas dans la définition du travail à effectuer.
- Instructions strictes et renouvelées (implicites et explicites)

3.2 Réalisation du travail

- Initiative dans l'organisation du travail.
- Il peut y avoir diversité des tâches.

4. CAPACITES

Capacité à comprendre et à exécuter les instructions reçues qui peuvent être moyennement complexes.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION ADJOINT ADMINISTRATIF

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 201 DU STATUT

Les adjoints administratifs de la recherche participent à toutes les tâches qualifiées de gestion administrative ou financière qui incombent aux établissements scientifiques et technologiques.

2. ACTIVITE

Exécution des tâches de gestion administrative ou financière nécessitant une qualification minimale initiale ou acquise.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

- N'intervient pas dans la préparation du travail.
- Instructions strictes et renouvelées (implicites ou explicites)

3.2 Réalisation du travail

- Initiative dans l'organisation du travail
- Il peut y avoir diversité des tâches.

4. CAPACITES

Capacité à comprendre et à exécuter les instructions reçues qui peuvent être moyennement complexes.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION TECHNICIEN

1. RAPPEL DE L'ARTICLE 105 DU STATUT

Les techniciens mettent en oeuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point ou à l'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

2. ACTIVITE

Application et utilisation d'une technique ou de plusieurs techniques suivant un programme défini de façon précise.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

Niveau des directives :

Directives précises pouvant nécessiter une part d'appréciation et une concertation technique avec le responsable du programme de recherche.

Collaboration :

Concertation sur l'application d'une ou plusieurs techniques avec les chercheurs ou ingénieurs concernés.

Recherche d'informations bibliographiques :

Faible ou inexistante.

3.2 Réalisation du travail

Autonomie :

Indépendance dans l'exécution du travail.

Interprétation et/ou adaptation ponctuelle des méthodes ou des procédés après consultation du responsable.

Polyvalence :

Bonne maîtrise d'une technique pointue ou connaissance de plusieurs techniques.

3.3 Impact du travail

Formation :

Capacité de transmettre l'expérience acquise sur une ou plusieurs techniques.

4. CAPACITES

Formation :

Bonne maîtrise initiale ou acquise d'une ou plusieurs techniques.

Relations de travail :

Capacité à comprendre les instructions reçues et l'objectif auquel elles correspondent.

.../...

CRITERES POUR LA QUALIFICATION INGENIEUR DE RECHERCHE

Travail de laboratoire

1. RAPPEL DU TEXTE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

Les ingénieurs de recherche participant à la mise en oeuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales et générales. A ce titre ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs techniques ou administratifs dans une unité de recherche ou un service.

2. ACTIVITE

- participation à l'élaboration des programmes de recherche, en particulier du point de vue des techniques à mettre en oeuvre ou à concevoir,
- orientation et coordination des activités techniques nécessaires pour la réalisation d'un programme

3. MODE D'EXERCICE

3.1. Conception du travail

Niveau des directives :

A partir d'une orientation de recherche, définir les objectifs techniques qui la rendent possible et l'objectif étant défini, déterminer les moyens à mettre en oeuvre en techniques et méthodes pour l'atteindre ; concevoir les nouvelles techniques nécessaires à la réalisation du programme.

Collaboration :

- collaboration étroite avec les chercheurs et techniciens du laboratoire,
- capacité à collaborer avec des intervenants externes au laboratoire : équipes françaises ou étrangères, fournisseurs d'équipement scientifique ...

Recherche d'informations :

Travail approfondi de recherche d'informations bibliographiques ou documentaires et capacité à orienter ces recherches.

3.2. Réalisation du travail

Responsabilité :

Responsabilité de l'ensemble de la réalisation technique d'un programme ou de l'ensemble du fonctionnement d'un service technique ou d'administration de la recherche.

Encadrement :

Coordination et impulsion du travail d'une ou plusieurs équipes. A ce titre, encadrement des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs concourant à la réalisation d'un programme ou au fonctionnement d'un service.

Autonomie :

Libre organisation du travail ou des projets à partir d'objectifs définis dans leurs généralités.

Polyvalence :

Connaissance et capacité d'acquisition des techniques concourant à la réalisation d'un programme et capacité d'adaptation et de conception de techniques nouvelles.

4. CAPACITES

Formation :

Formation théorique solide permettant une adaptation constante et rapide aux besoins nouveaux.

Relations de travail :

Qualités d'autorité : sens des relations humaines conduisant à être un véritable animateur capable de dynamiser une équipe ou un service.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION INGENIEUR DE RECHERCHE

Travail d'administration de la recherche

1. RAPPEL DU TEXTE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

Les ingénieurs de recherche participent à la mise en oeuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales et générales. A ce titre ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs techniques ou administratifs dans une unité de recherche ou un service.

2. ACTIVITE

- orientation et coordination des activités administratives pour l'application d'une politique générale,
- capacité d'élaborer des notes ou études approfondies susceptibles d'être diffusées.

3. MODE D'EXERCICE

3.1. Conception du travail

Niveau des directives :

A partir d'une politique générale, définir les actions à mener et déterminer les moyens à mettre en oeuvre.

Collaboration :

Capacité à collaborer avec d'autres administrations, avec les responsables d'unités ou tout autre organisme externe ainsi qu'avec les autres services internes à l'organisme.

Recherche d'informations :

Connaissance approfondie de la législation et de la réglementation existante et capacité à rechercher des informations dans des domaines nouveaux d'activités.

Responsabilité :

Responsabilité de l'ensemble d'un service et/ou de missions ou d'études d'une complexité particulière.

Encadrement :

Encadrement de l'ensemble des personnels administratifs relevant du service considéré.

Autonomie :

Libre organisation du travail à partir d'objectifs définis dans leur généralités.

Polyvalence :

Capacité à maîtriser divers types de réglementation dans des domaines divers et capacité d'adaptation rapide aux réformes éventuelles venant à modifier la nature des activités.

4. CAPACITES

Formation :

Formation théorique solide permettant une adaptation constante et rapide aux besoins nouveaux.

Relations de travail :

Qualités d'autorité : sens des relations humaines conduisant à être un véritable animateur capable de dynamiser une équipe ou un service.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION INGENIEUR D'ETUDES

1. RAPPEL DU TEXTE DE L'ARTICLE 80 DU STATUT

Les ingénieurs d'études concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants-ingénieurs, des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche ou du services auquel ils sont affectés.

2. ACTIVITE

Participation à l'élaboration, la mise au point et le développement de techniques scientifiques nouvelles ; amélioration des résultats de techniques existantes.

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

Niveau des directives :

A partir d'un objectif défini, déterminer les moyens à mettre en oeuvre et réaliser les ensembles techniques correspondant ; participer à la mise au point et à la réalisation de techniques nouvelles.

Collaboration :

Collaboration avec les chercheurs et les techniciens pour la réalisation du programme de recherche.

Capacité d'avoir des contacts extérieurs pour la recherche de nouvelles techniques ou d'améliorations de techniques existantes.

Recherche d'informations bibliographiques :

Capacité à rechercher la documentation nécessaire à la mise au point et au développement de nouvelles techniques.

3.2 Réalisation du travail

Responsabilité :

Responsabilité de la mise en oeuvre des techniques et de leur amélioration.

Encadrement :

Capacité, le cas échéant, d'encadrer des techniciens chargés de la mise en oeuvre et de l'utilisation des techniques retenues pour la réalisation d'un programme.

Autonomie :

Libre choix des méthodes et procédés et de l'organisation du travail.

Polyvalence :

Parfaite connaissance de plusieurs techniques ou d'une technique très pointue.

4. CAPACITES

4.1 Formation

Connaissance théorique ou expérience professionnelle très solide permettant de s'adapter aux nécessités nouvelles.

4.2 Relations de travail

Facilités de contact permettant une collaboration avec les chercheurs et les techniciens.

CRITERES POUR LA QUALIFICATION ASSISTANT-INGENIEUR

1. RAPPEL DU TEXTE DE L'ARTICLE 93 DU STATUT

Les assistants-ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution de toutes les opérations techniques réalisées dans les unités de recherche et services de recherche. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques, de mise au point ou d'adaptation de techniques nouvelles.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche et du service auquel ils sont affectés.

2. ACTIVITE

2.1 Travail de laboratoire

- très bonne connaissance et maîtrise d'une ou plusieurs techniques,
- capacité à adapter des techniques nouvelles ou à contribuer à la mise au point de ces techniques.

2.2 Travail d'administration de la recherche

- très bonne connaissance de la réglementation administrative,
- capacité d'organisation du travail administratif,
- capacité d'organisation d'un système de relations externes (réunions, séminaires, colloques ...).

3. MODE D'EXERCICE

3.1 Conception du travail

3.1.1 Travail de laboratoire

à partir de directives générales :

- préparation et organisation de l'exécution des opérations techniques nécessaires pour la réalisation d'un programme.

- capacité de rechercher les informations nécessaires pour la bonne exécution du programme,
- contrôle de cette exécution.

3.1.2 Travail d'administration de la recherche

- préparation et organisation de l'exécution des opérations de gestion scientifique et technique de toute nature,
- capacité de rechercher les informations nécessaires à la bonne exécution de ces opérations,
- contrôle de l'exécution.

3.2 Réalisation du travail

- autonomie à partir de directives générales,
- polyvalence,
- capacité à encadrer et à donner des directives précises, capacité de diffusion d'un savoir technique,
- responsabilité de la bonne exécution des opérations techniques.

4. CAPACITES

Travail de laboratoire et d'administration de la recherche

Formation :

Connaissances théoriques ou expérience professionnelle permettant de maîtriser une ou plusieurs techniques ou procédures administratives et de les adapter en fonction des directives reçues.

Relations de travail :

Capacité à traduire en instructions précises des directives générales et à transmettre un savoir technique ou administratif.

du 20 novembre 1986

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du 14 novembre 1986 modifiant l'arrêté du 10 avril 1984 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre, délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, notamment ses articles 11, 12 et 19 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1984 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Le conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composé comme suit :

« 1^o Quinze membres élus par les collèges électoraux définis à l'article 3 ci-dessous, soit quatre membres pour chacun des collèges A1 et A2, deux membres pour chacun des collèges B1 et B2, deux membres pour le collège C1, et un membre pour le collège C2.

« 2^o Dix membres nommés après avis du directeur général de l'Institut, désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé choisis pour quatre d'entre eux dans chacun des collèges A1 et A2, un dans chacun des collèges B1 et B2 ou parmi les personnalités de grades et titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux.

« Ces nominations sont prononcées, notamment, en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions du conseil scientifique telles qu'elles sont définies à l'article 11 du décret du 10 novembre 1983 susvisé. »

Art. 2. - Un paragraphe C est ajouté à l'article 3, 2^o, de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé :

« C. - Les professeurs des universités praticiens hospitaliers qui en font la demande par écrit auprès du directeur général de l'I.N.S.E.R.M. et qui, à un moment quelconque de leur carrière, soit ont poursuivi des recherches avec l'aide de l'I.N.S.E.R.M. ou en collaboration avec un chercheur ou un enseignant chercheur subventionné par cet organisme, soit peuvent justifier d'une activité de recherche de même nature. Dans l'un et l'autre cas, les recherches sont attestées par l'existence de publications scientifiques. L'inscription des intéressés sur les listes électorales est prononcée par une commission électorale *ad hoc* qui vérifie qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus. Cette commission électorale, présidée par une personne nommée conjointement par le ministre chargé de la santé et par le ministre chargé de la recherche, comprend, en outre,

seize membres nommés conjointement par ces ministres, dont quatre membres du collège A1 et quatre membres du collège A2 du conseil scientifique de l'I.N.S.E.R.M., choisis après avis de cette instance. »

Art. 3. - Le paragraphe 5^o de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o Le collège électoral C1 comprend :

« a) Les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études ou des assistants-ingénieurs régis par le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

« b) Les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études ou des assistants-ingénieurs régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé ou par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 susvisé, ou aux catégories d'agents contractuels qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire d'un établissement public de recherche ou de l'enseignement supérieur et travaillent de façon permanente dans les formations de recherche ou services communs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. »

Art. 4. - Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé un paragraphe 6^o ainsi conçu :

« 6^o Le collège électoral C2 comprend :

« a) Les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche régis par le décret susvisé n° 84-1206 du 28 décembre 1984, à l'exception des corps mentionnés au a du 5^o ci-dessus, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps, et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

« b) Les personnels qui appartiennent aux corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche régis par le décret susvisé n° 83-1260 du 30 décembre 1983 ou aux corps des ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, régis par le décret susvisé n° 85-1534 du 31 décembre 1985, à l'exception des corps mentionnés au b du 5^o ci-dessus, ou aux catégories d'agents contractuels ayant vocation à être titularisés dans ces corps, et qui sont rémunérés sur un emploi budgétaire d'un établissement public de recherche et de l'enseignement supérieur et travaillent de façon permanente dans les formations de recherche ou services communs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. »

Art. 5. - Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Pour l'application du décret susvisé n° 84-1206 du 28 décembre 1984, l'ensemble des collèges C1 et C2 constitue le collège C. »

Art. 6. - L'article 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les élections dans les collèges A1 et A2 ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Seuls se présentent au deuxième tour les candidats non élus au premier tour. En cas de partage des voix, est élu le candidat le plus âgé.

« Les élections dans les collèges B1, B2, C1 et C2 ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Chaque liste doit comporter au moins trois noms pour les élections dans les collèges B1, B2 et C1 et au moins deux noms pour les élections dans le collège C2. Les électeurs des collèges B1, B2, C1 doivent voter pour deux noms au moins, et les électeurs du collège C2 au moins pour un nom. Ils peuvent modifier l'ordre de présentation et rayer un ou plusieurs noms. A défaut de modification apportée par l'électeur dans l'ordre de présentation des candidats, l'ordre figurant sur le bulletin sera retenu.

« Pour les membres élus au titre des collèges A1 et A2, il est fait appel comme suppléant, en cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an, aux personnes désignées par le scrutin dans l'ordre figurant au procès-verbal des résultats électoraux et ayant obtenu la majorité absolue ; à défaut, il est procédé à l'élection du remplaçant selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus ; les collèges électoraux sont alors ceux constitués au moment des élections au conseil scientifique.

« Pour les membres élus au titre des collèges B1, B2, C1 et C2, il est fait appel comme suppléant, en cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an, aux personnes de la liste à laquelle appartient l'élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux. A défaut, il est procédé à l'élection d'un remplaçant selon les modalités propres à chaque collège ; les collèges électoraux sont alors ceux constitués au moment des élections au conseil scientifique.

« En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre nommé, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (2^o) du présent arrêté.

« Il est créé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale une commission électorale générale composée de trois représentants de chacun des collèges A1 et A2 et d'un représentant de chacun des collèges B1, B2, C1 et C2 du conseil scientifique sor-

tant. Ces représentants sont désignés respectivement par les membres du conseil scientifique appartenant à chacun de ces collèges. A titre transitoire, la première commission électorale qui sera mise en place par l'application du présent alinéa sera composée de deux représentants de chacun des collèges A1, A2, B1, B2 et C du conseil scientifique sortant.

« Le matériel électoral transmis aux électeurs comprend, pour chaque candidat ou pour chaque liste selon le collège, une déclaration d'intentions et pour chaque candidat des indications succinctes sur le champ et les principaux résultats de son activité scientifique, ces dernières étant rédigées selon des modalités arrêtées par le directeur général après avis de la commission électorale générale. »

Art. 7. - Il est ajouté à l'article 7 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé :

« Pour les dispositions découlant de l'article 19, alinéa 1, du décret susvisé n° 83-975 du 10 novembre 1983, ne peuvent participer au vote avec voix délibérative les membres du conseil appartenant au collège C2. »

« Pour les dispositions découlant de l'article 19, alinéa 2, du décret susvisé n° 83-975 du 10 novembre 1983, ne peuvent participer au vote avec voix délibérative les membres du conseil appartenant aux collèges C1 et C2. »

Art. 8. - Aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé, le terme « collège C » est remplacé par les termes « collèges C1 et C2 ». »

Art. 9. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. LEGRAS

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. BERGER

Arrêté du 14 novembre 1986 modifiant l'arrêté du 10 avril 1984 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et notamment ses articles 13, 14, 15, 16, et 17 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1984 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1984 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Chaque commission scientifique spécialisée de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est composée comme suit :

« 1^o Quinze membres élus par les collèges électoraux A1, B1, A2, B2, C1 et C2 définis à l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique, soit quatre membres pour chacun des collèges A1 et A2, deux membres pour chacun des collèges B1 et B2, deux membres pour le collège C1 et un membre pour le collège C2 ;

« 2^o Dix membres nommés, après avis du directeur général de l'Institut, désignés pour moitié par le ministre chargé de la recherche et pour moitié par le ministre chargé de la santé choisis pour quatre d'entre eux dans chacun des collèges A1 et A2, un dans chacun des collèges B1 et B2, ou parmi des personnalités de grades et de titres équivalents ne figurant pas dans les collèges électoraux.

« Ces nominations sont prononcées notamment en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions des commissions scientifiques spécialisées telles qu'elles sont définies à l'article 13 du décret du 10 novembre 1983 susvisé. »

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 susvisé relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique s'appliquent aux élections des membres des commissions scientifiques spécialisées. Pour l'élection des membres visés à l'article 1^{er} (1^o) ci-dessus, le vote a lieu par commission. A cet effet, les listes électorales sont établies selon le choix des électeurs quant à leur commission de rattachement.

« Il est créé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale une commission électorale pour chacune des commissions scientifiques spécialisées composée de deux représentants de chacun des collèges A1 et A2 et d'un représentant de chacun des collèges B1, B2, C1, et C2 des commissions scientifiques spécialisées sortantes. Cette commission est chargée de suivre les opérations électorales spécifiques à cette commission scientifique spécialisée, une fois les listes électorales constituées. A titre transitoire, la première commission électorale qui sera mise en place pour l'application du présent alinéa sera composée d'un représentant de chacun des collèges A1, A2, B1, B2 et C des commissions scientifiques spécialisées sortantes. »

Art. 3. - L'article 6 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé relatif à la composition et au fonctionnement des commissions scientifiques spécialisées et intercommissions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Chaque intercommission prévue à l'article 5 du décret du 10 novembre 1983 susvisé est composée comme suit :

« Quinze membres, à raison de quatre membres pour chacun des collèges A1 et A2, deux membres pour chacun des collèges B1, B2 et C1 et un membre pour le collège C2, élus par la réunion des membres élus appartenant aux collèges correspondants des commissions scientifiques spécialisées appelées à être représentées au sein de l'intercommission par décision du directeur général après avis du conseil scientifique.

« En cas d'insuffisance du nombre des candidats, la liste des élus est complétée par voie de tirage au sort par l'administration dans les collèges indiqués ci-dessus où le nombre de représentants prévus n'a pu être désigné par l'élection.

« Dix membres nommés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} (2^o) du présent arrêté.

« Le mandat des intercommissions s'achève en même temps que celui des commissions dont elles sont issues.

« Les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié susvisé relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique sont applicables aux intercommissions.

« Le directeur général de l'Institut peut inviter des personnalités choisies en raison de leurs compétences à donner leur avis aux intercommissions. »

Art. 4. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

M. LEGRAS

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. BERGER

Arrêté du 14 novembre 1986 portant création à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de quatre comités de coordination dans les domaines du cancer, des maladies cardio-vasculaires, de l'épidémiologie clinique et des maladies sexuellement transmissibles

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu les arrêtés du 10 avril 1984 modifiés fixant la composition et le fonctionnement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, auprès de son conseil scientifique, quatre comités de coordination dans les domaines du cancer, des maladies cardio-vasculaires, de l'épidémiologie clinique et des maladies sexuellement transmissibles. Ces comités sont chargés de veiller au développement des recherches, et notamment d'assurer la coordination et la complémentarité des rôles des commissions scientifiques spécialisées concernées dans ces domaines.

Art. 2. - Chacun de ces comités est constitué de dix-sept personnalités nommées par arrêté conjoint des ministres chargé de la santé et chargé de la recherche dont une issue du conseil scientifique et huit des commissions scientifiques spécialisées après avis de leur instance d'origine. Parmi les neuf membres issus des instances scientifiques, trois au moins sont issus du collège A1, trois au moins du

collège A2, un au moins du collège B1 et un au moins du collège B2. La présidence de chacun de ces comités est assurée par le membre issu du conseil scientifique.

Art. 3. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. LEGRAS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. BERGER*

Arrêté du 12 septembre 1986 fixant la liste des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

J.O. du 19 septembre 1986

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, notamment ses articles 13 et 25,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale neuf commissions scientifiques spécialisées, à savoir :

- Commission n° 1 : cancérologie et hématologie moléculaires et cellulaires, biologie moléculaire du gène, génétique et cytogénétique ;
- Commission n° 2 : interface chimie - biologie, pharmacologie fondamentale et clinique, toxicologie, nutrition ;
- Commission n° 3 : immunologie, immunopathologie, maladies transmissibles, microbiologie ;
- Commission n° 4 : endocrinologie, reproduction, développement ;
- Commission n° 5 : systèmes cardiovasculaire, respiratoire et musculaire, hémostasie, athérome ;
- Commission n° 6 : système nerveux, organes des sens, psychiatrie ;

Commission n° 7 : gastro-entérologie, hépatologie, néphrologie et urologie, système ostéo-articulaire, odontologie, dermatologie, traumatologie ;

Commission n° 8 : épidémiologie, santé publique, sciences sociales, environnement, toxicomanie ;

Commission n° 9 : interface physique - biologie, technologies médicales et chirurgicales : imagerie, informatique, génie biologique et médical.

Art. 2. - La période d'exercice des commissions scientifiques spécialisées prévues à l'article ci-dessus est fixée du 1^{er} mars 1987 au 28 février 1991.

Art. 3. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'éducation nationale, chargé de la recherche
et de l'enseignement supérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. LEGRAS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. BERGER*

QUELQUES INFORMATIONS DE DERNIERE MINUTE
AU SUJET DES CONCOURS INTERNES.

Les jurys sont en train d'être constitués et l'administration tient à respecter l'éventail hiérarchique des laboratoires. De fait, déjà plusieurs IT nous ont prévenu avoir été sollicités à titre d'expert. Nous ne pouvons que nous réjouir qu'il y ait plusieurs ITA dans ces jurys. Les premières réunions sont prévues entre le 15 et le 20 décembre, les auditions en janvier. Les candidats devraient être avertis rapidement. La composition des jurys n'est pas terminée, mais nous avons déjà le nom des présidents de jury :

	B A P I	B A P II	B A P III
IR	Mme ELOY	Mme LAURENT	Mme DELPUECH
IE	Mr BONVALET	Mme ALPEROVITCH	Mr BALNI
I	Mme THIERRY	Mr CRESSAULT	Mme DONNER
AJI	?	?	Mr DORE
Attaché d'administration)		Mr JEUNOT	
AJA			
SAR	Mr DERIOU.		

FIN DE L'ANNÉE 86

AVEZ-VOUS
PAYÉ VOTRE
COTISATION ?

Télésioniers : Faites
parvenir les relevés de carte
et les cotisations à la
TRÉSORERIE NATIONALE.

ENTRS**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ORSAY, le 27 novembre 1986

Cher(e) Collègue,

Nous vous avons écrit en Mai dernier pour vous informer des problèmes des ex 2B.2D, seule catégorie d'ITA à ne pas être intégrée systématiquement à son bon niveau, et vous proposons d'en discuter avec nous.

Depuis, la situation n'avait pas beaucoup avancé, car les dossiers devaient être examinés par des experts désignés par l'Administration (à partir d'une liste qui était bloquée dans les ministères). Cette liste est enfin parue et l'Administration compte distribuer rapidement les dossiers afin de pouvoir réunir avant la fin de l'année la Commission Paritaire d'Intégration. Celle-ci devrait déterminer le classement des 168 Techniciens 1ère Classe (sur 337 en poste) et les 15 Secrétaires d'Administration 1ère Classe (sur 76) proposés à l'intégration en AI.

La procédure engagée par l'administration est la suivante : Désignation des experts (environ 40). Envoi des dossiers individuels composés de la dernière feuille de note qui doit permettre, en fonction de la description du travail fait par l'agent lui-même et celle du directeur d'unité ou de service, de donner un avis favorable, réservé ou défavorable.

Cet avis que nous souhaitons motivé, doit être donné par rapport à la qualification attendue d'un AI définie par la fiche ci-jointe. Cette fiche a été discutée à notre initiative par les organisations syndicales et l'administration. Elle fait partie d'un ensemble définissant pour tous les Corps d'Ingénieurs, de Techniciens et d'Administratifs des critères qui ne doivent pas être tous simultanément exigés, mais analysés de manière globale (ex. Il n'est pas indispensable d'encadrer des agents, mais si cela est le cas, cela doit être pris en compte).

Ces fiches devront servir de base également aux concours internes et externes ainsi qu'à l'évaluation quadriennale. Elles seront envoyées par l'administration à tous les candidats au concours internes et diffusées dans les unités au moment de la préparation des CAP avec la feuille de note. D'ores et déjà vous pouvez les demander aux adhérents du SNTRS-CGT.

Il faut bien dire que c'est une des préoccupations essentielles du SNTRS-CGT depuis plusieurs années que de faire reconnaître la qualification des ITA à partir de critères définis transparents pour tous et évolutifs. Ces derniers ont été mis au point récemment à l'INSERM après des discussions avec les agents de chaque niveau (en ce qui nous concerne, pour faire nos propositions) et l'administration, les autres organisations syndicales n'étant pas très intéressées et ayant une position "d'auditeur libre".

Nous venons d'apprendre que l'administration avait envoyé une lettre aux directeurs d'unité ou de service leur demandant de classer les agents lorsqu'il y avait plusieurs T1 ou SARL. Cette démarche ne nous paraît absolument pas opportune dans la mesure où la comparaison doit être faite sur l'ensemble des dossiers et non à l'échelle du microcosme unité ou service. Nul doute que l'agent classé en dernière position d'un labo part avec un handicap par rapport aux agents d'autres laboratoires.

C'est à nous, dans les labos, d'en discuter et d'obtenir que le directeur exige que tous les T1 ou SARL sous leur responsabilité du niveau AI soient intégrés (la réponse est demandée pour le 8 Décembre).

La commission d'Intégration aura lieu du 15 au 19 Décembre au cours de la négociation sur le statut, et lors des demandes budgétaires nous nous sommes battus pour que tous les T1 et SARL reconnus de qualification Technicien Supérieur soit dans le Corps AI ; position que seul nous avons défendue parmi les syndicats d'ITA. Nous n'avons pas obtenu satisfaction mais nous continuons.

Cela ne peut se faire sans vous. C'est dans cet esprit que nous envisageons votre participation à une manifestation le 1er jour de la réunion d'Intégration afin que la Direction sache bien que le problème ne sera pas réglé le 19, et qu'elle doit dans ses demandes budgétaires réclamer les moyens nécessaires pour réparer l'injustice. QU'EN PENSEZ-VOUS ?

En discutant avec le personnel dans les labos et au cours de l'Assemblée Générale parisienne des T1 et SARL que nous avons organisée en Mai dernier, la proposition de classer selon l'ancienneté, mesurée par l'échelon dans la 2B ou 2D, paraissait le moins injuste, en prenant soin que l'avis des experts ne soit pas donné sur d'autres critères que la qualification et non les diplômes ou le déclassement par exemple ; à ce sujet vos représentants SNTRS-CGT sont demandeurs de tout complément de dossiers qui vous estimez utile pour mieux vous défendre.

Dans les discussions préliminaires cette position semblait faire l'unanimité des syndicats siégeant à la Commission d'intégration. L'Administration tient pour sa part à considérer cela comme une sorte de promotion, et donc prend en compte tous les anciens critères de promotion : ancienneté, diplômes et dérogation. A ancienneté égale pourquoi ne pas en tenir compte ? Mais si on le fait avant, cela sera considéré comme une promotion et risque d'influencer défavorablement les jurys des concours Internes des Corps d'Ingénieurs d'Etude et de Recherche, vis à vis des candidats ayant réussi à accéder au corps des AI.

Ceci n'est pas juste car effectivement il y a revalorisation des rémunérations mais de toute la catégorie et non pas promotion individuelle.

Ne nous laissons pas nous diviser au sein d'une même qualification. Agissons ensemble.

Cordialement.

LE BUREAU INSERM

INSERM : DES ORIENTATIONS DANGEREUSES

Depuis plusieurs mois notre organisme -comme l'ensemble des organismes de recherche publique- est "sur la selette". Les premières attaques ont été budgétaires (annulations de crédits d'avril 86). Elles ont ensuite porté sur les instances chargées de l'évaluation des laboratoires et des chercheurs (CSS et CS). Pour la transformation de ces instances (Réformes parues au J.O. du 20/11/86), plusieurs thèmes ont été mis en avant :

"L'INSERM DOIT FAIRE DE LA RECHERCHE APPLIQUEE"

(Campagne de Presse des mois de septembre et octobre autour d'un communiqué commun des Ministères de la Recherche et de la Santé).

Personne -en tout cas pas le SNTRS-CGT- ne pourrait prétendre le contraire. Il est vrai aussi que certains domaines sont insuffisamment développés à l'INSERM. Le Conseil Scientifique et les CSS en font l'analyse depuis quelques années et s'emploient à faire des propositions pour y remédier (créations d'unités, recrutements de chercheurs, création d'intercommissions, institution de nouvelles formes de coopérations avec les réseaux de Recherche clinique et en Santé Publique, Réseaux Nord-Sud etc...).

(Il faut poursuivre l'effort dans ce sens et avec soucis d'efficacité : l'association de l'ensemble de la communauté scientifique à la définition de ces objectifs est un garant de cette efficacité (au lieu du recul de la démocratie dans les instances d'évaluation ou la création de super-structures pour coordonner des activités de Recherche).

Il y a de quoi être inquiet quand on sait par ailleurs que, le budget 87 de l'INSERM stagnant, le Ministère de la Recherche considère que pour arriver à développer des domaines comme la cancérologie, les maladies cardiovasculaires, l'épidémiologie clinique, les maladies sexuellement transmissibles, la toxicomanie, le vieillissement, il va falloir mettre d'autres domaines en "état de veille" ! Quid des allergiques, des rhumatisants...?

Il y aurait par contre d'autres propositions à faire pour améliorer la capacité de l'INSERM à répondre aux besoins du pays : à notre avis, il reste encore à définir les moyens de créer des liens nouveaux entre les milieux scientifiques et l'ensemble des partenaires liés au domaine de la Santé.

"POUVOIR SYNDICAL"
SE SUBSTITUANT A UNE VÉRITABLE
EVALUATION SCIENTIFIQUE
(campagne de presse autour du livre de F. de Closet)

En fait les réformes aboutissent à une diminution de la représentation des élus du personnel de niveau Chargé de Recherche et à un affaiblissement de la représentation des élus IIA (coupure du collège électoral en 2 et prérogatives réduites par rapport aux autres élus). Par contre, le poids des universitaires de rang élevé est renforcé et les listes électorales leur sont largement ouvertes.

C'est la remise en cause d'une participation équilibrée des catégories de personnels qui composent les équipes à la définition et l'évaluation de la politique de recherche de l'organisme.

LES RELATIONS INSERM et les autres partenaires.

Diminution de la démocratie, mais aussi remise en cause des liens actuellement existant entre l'INSERM et ses partenaires. Le budget 87 va avoir pour conséquence le développement de ces liens le développement d'une politique incontrôlée de contrats passés directement entre les Unités de Recherche et... les partenaires qu'elles trouveront (politique libérale oblige !...)

En effet, les crédits qui diminuent dans le budget sont les suivants :

- (-- Dotations globales aux unités (-1,26%)
- (-- Soutiens de programmes (-1,77%)
- (-- Crédits de contrats (-15,62%)

(Pour ces deux derniers cela va affecter les contrats de recherche externes (CRE), les réseaux de Recherche Clinique et en Santé Publique, les Réseaux Nord-Sud.

Il faut ajouter à ces diminutions, celles des crédits pour opérations immobilières (-30,59%), d'équipement (-12,58%), ceux de l'information scientifique et technique (organisation des colloques, animation de la Recherche).

Diminution du soutien aux actions de Recherche programmées, du soutien aux laboratoires (à certains laboratoires ?...). Cela s'inscrit dans une politique cohérente avec la réforme des hôpitaux, des universités, la diminution des prestations sociales... Quelle politique de Santé !...

Et puis, il y a les relations entre l'INSERM et le CNRS avec le fameux partage des tâches (Recherche appliquée pour l'un, fondamentale pour l'autre). Les réformes en cours au CNRS (notamment celles concernant les nouvelles unités de Recherche) vont avoir des conséquences sur les relations entre les 2 organismes avec une nette tendance au repliement.

Celles-ci évoluent très rapidement sous l'impulsion du CNRS. La coopération entre le CNRS et l'INSERM s'opère jusqu'à présent par la mise en commun de moyens et de

personnels dans les laboratoires (la très grande majorité des laboratoires INSERM fonctionne avec des chercheurs et/ou des ITA CNRS).

CELA VA CHANGER !

C'est ce que la Direction Générale vient d'annoncer. Mr FENEUILLE, Directeur du CNRS, veut appurer la situation : les personnels du CNRS doivent être affectés dans les laboratoires sur lesquels le CNRS exerce une responsabilité de gestion.

CONSEQUENCES EN 87

POUR LES CHERCHEURS

194 chercheurs INSERM dans des labos CNRS - 385 chercheurs CNRS dans les labos INSERM - C'est la position de mise à disposition (à terme possibilité de détachement) qui va leur être proposée.

CONSEQUENCES EN 87

POUR LES ITA

85 ITA INSERM dans des labos CNRS - 200 ITA dans des labos INSERM. Mr FENEUILLE considère que les ITA affectés dans les laboratoires doivent avoir le statut de l'organisme de tutelle du laboratoire. Mais il ne sera même pas proposé au personnel de changer de statut pour rester dans leur équipe. C'est par mutation pour réintégrer les formations de leur organisme que cela va se passer ! (Cela a déjà commencé pour les ITA CNRS dans les labos INSERM).

De plus, aux vues du profil actuel des formations INSERM, cela veut dire la destruction de bon nombre d'équipes, et une coopération scientifique amoindrie entre les 2 organismes.

L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Quant à l'emploi scientifique, déjà touché par les blocages persistants depuis 2 ans : aucun recrutement d'ITA sur postes de titulaires, blocages des promotions... il est directement menacé par l'insuffisance du budget 87 ainsi que par les mesures préconisées par le gouvernement.

La suppression envisagée de 19 000 emplois dans la Fonction Publique pour 1987, va se traduire pour la première fois depuis leur création par la suppression nette de 380 postes dans les organismes publics de recherche dont 43 postes d'ITA à l'INSERM.

Le renouvellement des équipes ne saurait être assuré par la création de 42 postes de chercheurs à l'INSERM. L'arrêt du recrutement d'ITA, le gel des postes libérés, va aggraver les déséquilibres existant déjà dans l'organisation des équipes. Comment seront comblées les fonctions techniques laissées vacantes ?

La multiplication des FUC et le développement massif

"d'un vivier" de boursiers conjugué à l'arrêt de recrutement des ITA pourrait préfigurer une remise en cause fondamentale de la politique de l'emploi scientifique. Ces nouveaux hors-statuts remplaceraient progressivement l'embauche d'ITA sur postes stables comme cela se fait aux Etats-Unis par exemple.

C'est toute l'organisation du travail dans les équipes qui se trouverait ainsi remise en question.

De telles perspectives aggraveraient considérablement la situation des personnels. Elles s'ajoutent au contentieux revendicatif lié notamment à l'application du statut de titulaire et aux mesures d'accompagnement toujours bloquées pour 85 et 86.

Elles sont aggravées par une politique de formation permanente qui souffre d'insuffisances chroniques à l'INSERM. La philosophie du Ministère de la Recherche en la matière en dit long sur la perception de la place des ITA dans les équipes de recherche : "formation des ITA, oui ! Mais... en dehors du temps de travail et en étudiant chez soi..."

A l'opposé de ces orientations, le SNTRS-CGT estime que le développement des organismes publics de recherche, l'établissement de relations nouvelles entre les milieux scientifiques et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques sont des conditions indispensables du redressement.

Cela passe nécessairement par la satisfaction des revendications des personnels de la Recherche.

AGISSONS ENSEMBLE

Seule votre action massive et unie permettra d'aller dans ce sens.

Le SNTRS-CGT souhaite débattre avec vous de cette situation. Il vous invite à recenser l'ensemble des problèmes qui vous préoccupent dans le fonctionnement des laboratoires et des services comme au plan national.

Il vous appelle à décider sans attendre des actions indispensables pour assurer le développement de l'INSERM, et obtenir l'ouverture de négociations sur l'ensemble du contentieux revendicatif.

b u l l e t i n d ' a d h é s i o n

J'adhère au SNTRS-CGT

nom :

prénom :

laboratoire ou unité :

adresse :

tél :

A retourner au SNTRS-CGT INSERM 25, rue de Chevreuse
91400 ORSAY ou à remettre à un militant connu de vous.

REVENDEICATIONS : IMPOSONS DES NEGOCIATIONS !

Près de deux ans après la promulgation du statut de nombreuses questions ne sont toujours pas réglées :

Promotions - Reclassement - Emploi

PROMOTIONS - RECLASSEMENT

I. LES CONCOURS

Les concours de reclassement :

Les listes d'experts qui constitueront les jurys, bloquées depuis plusieurs mois par les ministères concernés viennent seulement de paraître. Rien ne s'oppose donc plus à l'organisation rapide de ces concours.

Au cours des réunions préparatoires Syndicats/Direction, le SNIRS-CGI a fortement insisté sur l'importance de la prise en compte par les jurys de l'ancienneté du déclassement reconnu par la commission de dérogation ou les CAP (qui figurera dans les dossiers de concours). Les auditions des candidats auront lieu en Janvier au Centre INSERM du VESINET.

Pas de rétroactivité : les candidats reçus au concours ne bénéficieront de l'effet financier que lors de leur nomination.

Mais de toute manière le nombre de transformations d'emplois prévues, sur trois années (85,86,87), ne représente que le tiers des déclassements officiellement reconnus !

Les concours externes :

Ils vont se tenir également rapidement pour les Ingénieurs d'Etude et de Recherche. Mais les concours prévoyant des épreuves ne se tiendront qu'au mois de mars.

Nous avons obtenu, suite à nos demandes répétées, que l'administration établisse des fiches de critères de qualification par corps. Ces fiches seront portées à la connaissance du personnel et des membres des jurys de concours internes et externes. Il faut que les jurys en tiennent compte pour établir leur jugement.

II. LES ASSISTANTS INGENIEURS

La réunion de la Commission d'intégration dans ce corps se tiendra du 15 au 19 Décembre. Mais la moitié des ex 2B et les 2/3 des ex 2D resteront techniciens ou SAR de 1ère classe. C'est inadmissible. Selon nous, tous les 2B, 2D exerçant la qualification de technicien supérieurs, ou fonction d'administration équivalente, doivent être intégrés en Assistants-Ingénieurs. De plus l'INSERM vient de demander aux directeurs d'unités d'établir un classement des personnels de leurs laboratoires qui sont concernés. Cette démarche rappelle des anciennes

pratiques (dans les CAP) qui fausseront le travail de la Commission d'intégration. Les personnels sont appelés à manifester leur détermination, à réclamer les moyens pour leur réintégration en AI à l'occasion de la 1ère réunion de la Commission d'intégration le 15 décembre au siège de l'INSERM à 9 H 30.

III. CHANGEMENTS DE GRADES ET D'ECHELONS ACCELERES

Toujours bloqués en attente de signature des décrets qui permettront l'organisation de l'élection des Commissions Administratives Paritaires. Donc rien depuis plus de deux ans !

IV. CHANGEMENT DE CORPS "AU CHOIX"

Il n'y en a pas... Tant que les titularisations, à l'issue des concours, n'auront pas eu lieu, aucun changement de corps au choix ne sera possible !

L'EMPLOI

Plus d'embauche d'ITA sur poste stable depuis 3 ans. Suppression de 43 emplois d'ITA, gel de 2,7% d'emploi en 87.

Le recours aux TUC et aux vacataires pour compenser ce manque de recrutement se développe !

MOBILITE : Elle doit être et rester volontaire. Les moyens mis en place sont insuffisants : le bureau des mutations n'examine que de manière administrative les problèmes de mobilité volontaire. Une structure plus technique et scientifique avec des représentants des personnels est indispensable afin d'examiner tous les problèmes de mobilité, les conditions de la mobilité liée à l'évolution des disciplines.

La Direction doit négocier les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la formation/reconversion nécessaire, notamment dans les cas de fermeture d'unités.

FORMATION : l'INSERM doit engager une véritable politique de formation, sur le temps de travail, développer l'organisation de stages adaptés aux évolutions technologiques, en tirant partie du potentiel de formation existant dans beaucoup d'unités.

RETRAITES

LA VALIDATION

Les règles de la Fonction Publique prévoient un calcul des cotisations rétroactives (dette à rembourser) sur la

base de 6% du traitement au moment de la titularisation pour chacune des années à valider, déduites des cotisations Sécurité Sociale et (CANTEC) correspondantes.

leur stricte application au personnel CHRS, INSERM et INRIA est un véritable racket et constitue une injustice scandaleuse.

Il en résulte que :

— la dette ne correspond pas à la réalité des salaires perçus en tant que contractuel.

— l'Etat calcule des déductions (cotisations Sécurité Sociale et (CANTEC) en francs courants, sans tenir compte de l'érosion monétaire.

Au bout du compte, des remboursements surévalués moins des déductions sous-évaluées conduisent à des dettes considérables dans nombre de cas.

Les services validables : la Fonction Publique a obtenu l'extension de la validation aux services sur ressources affectées et sur vacation. Il reste encore à gagner la reconnaissance des services accomplis à mi-temps.

RAPPEL DE COTISATIONS SOCIALES

La Direction fait payer aux agents la différence du cotisations retraites (titulaires - contractuel) pour la période du 1/1/84 à la date de la 1ère feuille de paye de titulaire. La Direction devrait respecter les 5% de prélèvement mensuel maximum. Mais elle refuse de rembourser le trop payé de cotisations maladie ! Cela alors que ce sont le Ministère et les directions d'organismes qui sont seuls responsables du retard de la titularisation.

Ils doivent donc prendre en charge les conséquences de ce retard.

POUVOIR D'ACHAT PRIMES

Pouvoir d'achat

Comme tous les fonctionnaires, les personnels de l'INSERM voient leur pouvoir d'achat régresser (- 2,7% en 1985 et 5% en 1 an, selon l'INSEE) il en est de même pour les retraités.

C'est un problème majeur, même s'il a pu être masqué pour certains, par les effets financiers de la titularisation. Les salaires sont bloqués depuis novembre 1985 (avec la caution de la FEN, de la CFDT et de la CFIO et des autonomes), les cotisations sociales augmentent (+ 0,7% sur les salaires, + 0,4% sur les revenus imposables) auxquelles s'ajoutent les prélèvements pour la validation et les rappels de cotisations sociales. C'est une situation inacceptable.

PRIMES SEMESTRIELLES

Rappelons notre opposition à leur modulation. En cas de maladie ou de grossesse, elle représente une véritable atteinte à la protection sociale, de plus c'est un facteur de division des personnels. Le scandale de la discrimination envers les administratifs demeure !

PRIME DES INFORMATIENS

Instituée il y a 10 ans pour compenser une insuffisance qui reste chronique, des traitements dans la Fonction Publique, elle doit être appliquée à l'INSERM à toutes les personnes exerçant des professions d'informaticiens.

Les agents d'un même corps doivent bénéficier d'une même prime sans modulation. Cette question devra être débattue entre les syndicats, les personnels concernés et la Direction.

ELECTIONS AUX C.A.P.

VOTEZ FAITES VOTER

Pour les listes
présentées
par le SNIRS-EGT.